


# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2005/2022(INI)
Procédure terminée	
Le droit européen des contrats et la révision de l'acquis: la voie à suivre	
Sujet	
4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		24/11/2004
		PPE-DE <a href="#">LEHNE Klaus-Heiner</a>	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)		18/04/2005
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2694 espace)</a>		28/11/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>		


Evénements clés			
10/10/2004	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">COM(2004)0651</a>	Résumé
12/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/05/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/11/2005	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
23/02/2006	Vote en commission		Résumé
03/03/2006	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0055/2006</a>	
22/03/2006	Débat en plénière		

23/03/2006	Résultat du vote au parlement		
23/03/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0109/2006</a>	Résumé
23/03/2006	Fin de la procédure au Parlement		

### Informations techniques

Référence de procédure	2005/2022(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/26421

### Portail de documentation

Document de base non législatif		<a href="#">COM(2004)0651</a>	11/10/2004	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE359.934</a>	25/01/2006	EP	
Avis de la commission		<a href="#">PE364.753</a>	25/01/2006	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE369.914</a>	08/02/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0055/2006</a>	03/03/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0109/2006</a>	23/03/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)1725</a>	19/04/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)1918</a>	30/06/2006	EC	

## Le droit européen des contrats et la révision de l'acquis: la voie à suivre

**OBJECTIF** : améliorer la qualité et la cohérence de l'acquis dans le domaine du droit des contrats.

**CONTENU** : dans la présente communication, la Commission expose les suites au plan d'action de 2003, élaborées en fonction des réponses des institutions européennes, des États membres et des parties prenantes. Elle indique de quelle façon le Cadre Commun de Référence (CCR) sera développé pour renforcer la cohérence de l'acquis existant et futur dans le domaine du droit des contrats et dresse des plans spécifiques pour les éléments de l'acquis relevant de la protection des consommateurs, conformément à la stratégie pour la politique des consommateurs (2002-2006). Elle décrit aussi les activités programmées pour la promotion de clauses contractuelles types à l'échelle de l'Union européenne et entend poursuivre la réflexion sur l'opportunité d'un instrument optionnel dans le droit des contrats européens.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté des résolutions dans lesquelles ils saluaient la publication du plan d'action, soulignant la nécessité d'associer toutes les parties intéressées au processus et, singulièrement, à l'élaboration du CCR. Le Parlement a demandé que ce dernier soit achevé pour la fin de 2006 et introduit rapidement. Par ailleurs, le Conseil a reconnu l'utilité de clauses contractuelles générales mises au point par les parties contractantes dans le respect des réglementations communautaires et nationales. Enfin, le Parlement et le Conseil ont invité la Commission à continuer à réfléchir à la question d'un instrument optionnel.

Pour garantir l'élaboration d'un CCR de grande qualité, la Commission financera, au titre du 6e programme-cadre pour la recherche et le développement technologique, des recherches d'une durée de trois ans. Des propositions à ce sujet ont été évaluées et les travaux devraient commencer d'ici peu. Pour 2007, les chercheurs devraient remettre un rapport définitif qui contiendra tous les éléments requis pour l'élaboration d'un CCR par la Commission. Parmi ces éléments figurera donc un projet de CCR se prêtant, de l'avis des chercheurs, aux objectifs du plan d'action.

## Le droit européen des contrats et la révision de l'acquis: la voie à suivre

Le Conseil a adopté des Conclusions sur le projet de droit européen des contrats et la révision de l'acquis en matière de protection des

consommateurs. A cette occasion, il a rappelé sa résolution du 22 septembre 2003 dans laquelle il indiquait que les règles du droit communautaire, notamment dans le domaine du droit des contrats, devraient être cohérentes et permettre une transposition correcte dans le droit national. Dans ce contexte, le cadre de référence commun pourrait contribuer à améliorer la qualité et la cohérence de la législation communautaire, tant existante que future, dans ce domaine.

Le Conseil constate l'occasion unique qu'offre la proposition de révision et l'adoption de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (directive 2005/29/CE) d'actualiser et de moderniser l'acquis en matière de protection des consommateurs. Il souligne la nécessité :

- que les travaux menés mettent l'accent sur des aspects concrets afin d'offrir de réels avantages aux entreprises et aux consommateurs ;
- d'établir clairement la distinction entre les contrats entre entreprises et consommateurs et les contrats interentreprises ;
- que l'acquis en matière de protection des consommateurs corresponde aux objectifs fixés, protège les intérêts juridiques et économiques et les droits des consommateurs, renforce la confiance des citoyens de l'UE dans le marché intérieur et favorise la fourniture transfrontière de biens et de services, de manière à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

La Commission est invitée à :

- présenter aussi rapidement que possible un calendrier, une description détaillée du processus et des propositions visant à actualiser et à moderniser l'acquis en matière de protection des consommateurs, ainsi qu'à redéfinir en conséquence la priorité accordée aux travaux menés sur le cadre commun de référence. Le Conseil attend en outre avec intérêt les informations complémentaires que lui transmettra la Commission courant 2006 concernant la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs ;
- tenir le Conseil et le Parlement européen pleinement informés de ses travaux dans ce domaine et à dûment les consulter sur ces travaux, afin de garantir un engagement politique maximal.

Le Conseil demande aux États membres :

- de collaborer et à contribuer aux travaux de la Commission relatifs à la collecte des informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'acquis existant en matière de protection des consommateurs;
- de participer activement aux travaux de la Commission sur le cadre commun de référence et à encourager les contributions des parties prenantes aux discussions en cours au niveau de l'UE.

## Le droit européen des contrats et la révision de l'acquis: la voie à suivre

---

La commission a adopté le rapport d'initiative rédigé par Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, DE) en réponse à la communication de la Commission sur le droit européen des contrats et la révision de l'acquis. Le rapport cherche à tracer les perspectives stratégiques des travaux futurs de la Commission et du Réseau de représentants d'intérêts des organisations de consommateurs, de l'industrie, du milieu des affaires et des professions juridiques mis sur pied en vue de la création d'un cadre commun de référence (CCR) sur le droit des contrats européens. Les députés européens cherchent avant tout à s'assurer que le Parlement est pleinement impliqué dans ce processus.

Le rapport réitère les précédentes assertions du Parlement selon lesquelles un marché intérieur uniforme ne peut être pleinement opérationnel sans de nouveaux efforts d'harmonisation du droit civil. Il demande à la Commission d'exploiter sans attendre, dans le cadre de sa révision de l'acquis dans le domaine de la protection des consommateurs, les travaux en cours des groupes d'étude portant sur l'élaboration d'un droit des contrats européen, et ceux du Réseau du Cadre commun de référence, en vue d'en utiliser les résultats pour élaborer un droit civil commun.

En ce qui concerne les principales questions juridiques, les députés européens soulignent la nécessité de tenir compte «du principe fondamental de la liberté de conclure un contrat». Ils demandent également à la Commission de systématiquement séparer les dispositions juridiques qui s'appliquent au secteur interentreprises et celles qui s'appliquent au secteur entreprises/consommateurs. Le rapport note que des dispositions juridiques trop détaillées concernant certains aspects particuliers du droit des contrats comportent le risque d'une incapacité à réagir avec souplesse, et préconise par conséquent l'adoption de «dispositions générales incluant des concepts juridiques qui ne sont pas définis avec précision», ce qui donne aux instances judiciaires la marge de manœuvre nécessaire pour statuer.

En ce qui concerne les questions de procédure, la commission demande à la Commission européenne de présenter sans retard un «plan législatif clair» indiquant quels instruments juridiques serviront à transposer les résultats des travaux des groupes d'étude et du Réseau du CCR dans la pratique des transactions juridiques. En outre, les députés européens tiennent à ce que le Parlement joue un plus grand rôle dans le développement du CCR, par une consultation et une information accrues. La Commission est priée de soumettre au Parlement, sur la base du rapport définitif des chercheurs, les différentes options juridiques possibles. Par ailleurs, l'adoption finale du CCR ne pourra se faire qu'après validation politique par le Parlement et le Conseil.

## Le droit européen des contrats et la révision de l'acquis: la voie à suivre

---

Le Parlement européen a adopté le rapport d'initiative de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, D) en réponse à la communication de la Commission sur le droit européen des contrats et la révision de l'acquis.

Le Parlement réaffirme sa conviction qu'un marché intérieur uniforme ne peut être pleinement opérationnel sans de nouveaux efforts d'harmonisation du droit civil. Il demande à la Commission d'exploiter sans attendre les travaux en cours des groupes d'étude portant sur l'élaboration d'un droit européen des contrats et ceux du réseau du cadre commun de référence (réseau CCR), en vue d'utiliser leurs résultats tout d'abord dans le cadre de la révision de l'acquis dans le domaine du droit civil et ensuite pour élaborer un droit civil communautaire.

S'agissant des principales questions juridiques, le Parlement recommande que le cadre commun de référence proposé ainsi que le droit des contrats envisagé ne soient pas conçus de façon à favoriser unilatéralement un groupe particulier de participants dans les transactions juridique. Il demande à la Commission de faire la distinction, le cas échéant, entre les dispositions juridiques qui s'appliquent au secteur inter-entreprises et celles qui s'appliquent au secteur entreprises/consommateurs et de les séparer systématiquement. Les députés soulignent

l'importance de tenir compte du principe fondamental de la liberté de conclure un contrat, particulièrement dans le secteur du commerce inter-entreprises; ils soulignent également l'importance de tenir compte du modèle social européen lors de l'harmonisation du droit des contrats et demandent que les différentes traditions et systèmes juridiques soient respectés. La Commission est invitée à procéder à une évaluation approfondie de l'impact juridique et économique de toutes les mesures législatives concernant le droit civil.

S'agissant des questions de procédure, le Parlement demande à la Commission de présenter sans retard un plan législatif clair indiquant quels instruments juridiques serviront à transposer les résultats des travaux des groupes d'étude et du réseau CCR dans la pratique des transactions juridiques. Il estime souhaitable que la Commission, sur la base du rapport définitif des chercheurs, soumette au Parlement les différentes options juridiques possibles et rappelle que l'adoption finale du CCR ne pourra se faire qu'après validation politique par le Parlement et le Conseil. Dans ce contexte, il demande à la Commission de tenir le Parlement informé en permanence, au moins par un rapport trimestriel, des résultats obtenus et des progrès accomplis dans les travaux des groupes d'étude et du réseau CCR. Au moins trois types d'information devraient apparaître dans les rapports trimestriels, à savoir: un résumé des principaux résultats des ateliers qui se sont tenus jusqu'à présent ; les réactions des groupes d'étude ; une déclaration de la Commission sur la façon dont elle propose de tenir compte de ces résultats dans ses travaux ultérieurs. La Commission est invitée à consulter le Parlement avant de prendre toute autre mesure de planification.